

REÇU LE

- 9 MARS 2012

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2005

SOUS-PREFECTURE DE LANGON  
Gironde

**ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX**

Le Maire de la commune de PUJOLS SUR CIRON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12,

VU le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens et des chats,

Considérant que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux et notamment, les chiens et les chats, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les **animaux** sur le territoire de la commune, et notamment, les **chiens** et les **chats**.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2** : Les chiens circulant sur la voie publique **doivent être tenus en laisse** (et muselés pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories) même accompagnés. Ils doivent être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et l'adresse de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

**Article 3** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 4** : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné ci-dessous :

**SPA de BORDEAUX (Mérignac Beutre)**

361 avenue de l'Argonne

33700 MERIGNAC

Tel : 05 56 34 18 43

Fax : 05 56 47 87 52

La fourrière est ouverte tous les jours de 14 heures à 17 heures 30. Elle est fermée les jeudis.

**Article 5** : La SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) qui a signé une convention avec la commune de Pujols sur Ciron est compétente pour assurer la capture et la prise en charge (jusqu'à la remise à la fourrière) des animaux errants ou en état de divagation. La SACPA n'intervient qu'après accord de la mairie.

**Article 6** : Toute personne trouvant un animal errant a le droit de le conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7** : S'agissant des chiens et des chats accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément au Code rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.